

Communauté de Communes « Rives de Moselle »

1, Place de la Gare - CS 40303
57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ

Tél. : 03 87 51 77 02
Fax : 03 87 51 78 48

courriel : accueil@rivesdemoselle.fr
www.rivesdemoselle.fr

Règlement d'attribution des aides pour les énergies renouvelables et les économies d'énergie

La Communauté de Communes « Rives de Moselle », soucieuse de préserver le patrimoine bâti, le cadre de vie de son territoire et les ressources énergétiques, met en œuvre une campagne d'aide financière pour le remplacement des chaudières obsolètes et l'installation de chauffe-eaux solaires et thermodynamiques sur l'ensemble des communes de son territoire.

I) Travaux éligibles

La subvention ne pourra être accordée que sous réserve que les travaux concernent :

- les installations de géothermie, de chaudière à condensation, de chaudière à bois, de pompe à chaleur et aérothermie ;
- les installations de production d'eau chaude solaire et de chauffe-eaux thermodynamiques.

Seules les installations dites de chauffage central ou les dispositifs innovants destinés à remplacer un chauffage central seront retenues. Les chauffages d'appoint sont exclus de la subvention.

II) Conditions d'éligibilité

Les subventions intéressent les installations de plus de 15 ans à l'échelle des 20 communes :

Elles s'adressent aux propriétaires occupants uniquement.

Sont exclus des bénéficiaires, les collectivités et organismes publics, ainsi que les bailleurs sociaux du type HLM ou assimilés.

III) Modalités

La Communauté de Communes ne financera qu'un dossier par habitation tous les 15 ans pour les travaux de ce présent règlement.

Toutes les subventions de la Communauté de Communes :

- Sont cumulables,
- Ne sont pas liées à des conditions de ressources ou de gain énergétique
- feront l'objet d'un dossier de demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'une fois le courrier notifiant l'estimation de la subvention retenue reçu par le demandeur.

Seuls les travaux exécutés par une entreprise seront subventionnés. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

IV) Montant de l'aide et modalités de calcul

L'aide forfaitaire apportée par la Communauté de Communes représente :

- 500 euros pour les installations de géothermie, chaudière à condensation, chaudière à bois, pompe à chaleur et aérothermie
- 200 euros pour les installations de production d'eau chaude solaire et de chauffe-eaux thermodynamiques.

La collectivité a défini une enveloppe annuelle limitée pour cette opération, au-delà de laquelle elle se réserve le droit de refuser ou de reporter à l'année suivante la subvention d'un dossier.

V) Démarche

1) Demande d'accord de la subvention :

Pour pouvoir être instruite, la demande de subvention, envoyée ou déposée dans la commune où est située l'habitation, devra être composée :

- du formulaire complété et signé
- d'un certificat de propriété (taxe foncière, acte de vente ...)
- des photos de l'ancienne installation
- du devis détaillé de l'entreprise comportant fournitures, quantités, prix unitaires et pose
- d'un relevé d'identité bancaire

Les dossiers feront l'objet d'une vérification quant aux pièces fournies avant envoi à la Communauté de Communes avec un avis favorable ou non.

La Communauté de Communes avisera par courrier le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier. Dans le cas d'une acceptation, le courrier vaut autorisation de démarrage des travaux.

Le demandeur dispose de six mois, à compter de la réception du courrier de notification de la Communauté de Communes, pour réaliser les travaux. Au-delà de ce délai le dossier sera classé sans suite.

2) Versement de la subvention :

La décision de versement de la subvention se fera à l'achèvement des travaux, après envoi ou dépôt en mairie des factures originales acquittées et des photos des éléments remplacés. Le montant définitif sera calculé au regard de la facture fournie en fin de travaux.

Les dossiers, sous condition d'être complets, seront traités dans leur ordre d'arrivée.

VI) Communication et droit à l'image

Dans le cas où des actions de promotion sur les dispositifs devaient être réalisées, les particuliers ayant obtenu une subvention s'engagent à accepter toutes les utilisations de photographies du bâtiment prises depuis l'emprise publique dans le cadre de publications émanant de la Communauté de Communes.

VII) Travaux éligibles à une opération menée avec l'ANAH

Dans le cadre de l'« Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) », la Communauté de Communes « Rives de Moselle » complète l'aide apportée par l'ANAH. Cependant, cette aide ne pourra pas se cumuler avec celle prévue dans le présent règlement. Seul le montant d'aide le plus avantageux sera retenu.

VIII) Durée de l'opération

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les aides pourront être versées à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Maizières-lès-Metz, le 1^{er} décembre 2016
Le Président
Jean-Claude MAHLER

